Informations de base

2011/0380(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020 Abrogation Règlement (EC) No 2328/2003 2003/0202(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1198/2006 2004/0169(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 861/2006 2005/0045(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 791/2007 2006/0247(CNS) Abrogation Règlement (EU) 1255/2011 2010/0257(COD) Abrogation 2018/0210(COD) Modification 2019/0246(COD) Modification 2020/0043(COD) Modification 2020/0059(COD) Modification 2022/0118(COD) **Subject** 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	CADEC Alain (PPE)	26/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive MILANA Guido (S&D) TORVALDS Nils (ALDE) ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE) GIRLING Julie (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	ALFONSI François (Verts /ALE)	06/02/2012
EMPL Emploi et affaires sociales	LOPE FONTAGNÉ Verónica (PPE)	19/01/2012
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	ESTARÀS FERRAGUT Rosa (PPE)	26/01/2012

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	26/06/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3253	2013-07-15
Agriculture et pêche	3137	2011-12-15
Agriculture et pêche	3193	2012-10-22
Agriculture et pêche	3155	2012-03-19
Agriculture et pêche	3165	2012-05-14
Agriculture et pêche	3216	2013-01-28
Agriculture et pêche	3285	2013-12-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0804	Résumé
15/12/2011	Débat au Conseil		
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2012	Débat au Conseil		
14/05/2012	Débat au Conseil		
22/10/2012	Débat au Conseil		
28/01/2013	Débat au Conseil		
10/07/2013	Vote en commission,1ère lecture		

15/07/2013	Débat au Conseil		
08/08/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0282/2013	Résumé
22/10/2013	Débat en plénière		
23/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0441/2013	Résumé
23/10/2013	Résultat du vote au parlement		
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		
16/12/2013	Débat au Conseil		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0443/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0380(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2328/2003 2003/0202(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1198/2006 2004/0169(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 861/2006 2005/0045(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 791/2007 2006/0247(CNS) Abrogation Règlement (EU) 1255/2011 2010/0257(COD) Abrogation 2018/0210(COD) Modification 2019/0246(COD) Modification 2020/0043(COD) Modification 2020/0059(COD) Modification 2022/0118(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 195-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188 -a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/08042

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.539	04/09/2012	
Avis de la commission	EMPL	PE491.019	10/10/2012	
Avis de la commission	REGI	PE494.699	29/10/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE489.647	06/12/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE478.640	19/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE496.422	17/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE496.423	17/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE502.251	17/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE502.252	17/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE502.253	17/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE502.260	17/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.773	07/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.096	28/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0282/2013	08/08/2013	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE516.593	12/08/2013	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0441/2013	23/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0443/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00020/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0804	02/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1416	02/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1417	02/12/2011	
Document de base législatif complémentaire	COM(2013)0245	22/04/2013	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2013)0299	30/07/2013	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2016)0812	20/12/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0447	20/12/2016	
Document de suivi	COM(2018)0048	30/01/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2020)0221	02/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0222	02/10/2020	
Document de suivi	COM(2022)0284	14/06/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0804	20/08/2012	
Contribution	RO_SENATE	COM(2013)0245	12/06/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0245	18/06/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0245	28/06/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1594/2012	11/07/2012	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3399/2013	22/05/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0508
JO L 149 20.05.2014, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32014R0508R(07)
JO L 088 31.03.2017, p. 0022

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2014/2982(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/3019(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2547(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2873(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2823(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2641(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2773(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2785(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2743(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

2011/0380(COD) - 02/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et définir ses objectifs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a adopté le 6 octobre 2011 une proposition de règlement portant dispositions communes pour les Fonds en gestion partagée (Fonds relevant du cadre stratégique commun - CSC) dont le but principal est de simplifier la mise en œuvre des politiques. Le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le futur Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) poursuivent des objectifs complémentaires et partagent le même mode de gestion. Le règlement portant dispositions communes établit une série de règles communes pour ces Fonds.

La proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 adopté le 29 juin établit le cadre budgétaire et les principales orientations pour le financement de la politique commune de la pêche (PCP) et de la politique maritime intégrée (PMI). La proposition actuelle de règlement du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) vise à atteindre les objectifs de la réforme de la PCP et de la PMI et se fonde sur ces objectifs redéfinis dans l'optique du financement:

- promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives;
- favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union de manière à compléter la politique de cohésion et la PCP;
- promouvoir le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche (y compris de l'aquaculture et de la pêche dans les eaux intérieures);
- contribuer à la mise en œuvre de la PCP.

ANALYSE D'IMPACT : sur la base de l'évaluation ex post de l'IFOP, de l'évaluation intermédiaire du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'analyse d'impact de la réforme de la PCP, l'analyse d'impact du FEAMP établit **trois scénarios possibles**:

1) ***le «FEP+»*** qui est un prolongement de l'actuel FEP avec la suppression de la plupart des subventions directes destinées aux flottes et avec une aide centrée sur les objectifs de la réforme de la PCP;

2) ***le «FEP+ intégration»*** qui réunit les autres instruments de financement de la PCP dans un fonds post-FEP, tout en conservant le même mode de gestion qu'aujourd'hui;

3) ***le «FEP+ convergence»*** qui intègre également l'aide à la PMI au nouveau Fonds unique et dans lequel tous les instruments sont dans la mesure du possible gérés en gestion partagée.

L'analyse d'impact a montré que **le scénario «FEP+ convergence» donne de meilleurs résultats** que les deux autres options en ce qui concerne les trois indicateurs d'incidences choisis pour l'analyse: i) la limitation de l'incidence de la pêche sur l'environnement, i) le rattrapage du retard en matière d'innovation dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et iii) le nombre d'emplois créés dans les communautés tributaires de la pêche.

BASE JURIDIQUE : article 42, article 43, paragraphe 2, article 91, paragraphe 1, article 100, paragraphe 2, article 173, paragraphe 3, article 175, article 188, article 192, paragraphe 1, article 194, paragraphe 2, et article 195, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose de **réunir la plupart des instruments financiers de la PCP et de la PMI en un seul Fonds**, à l'exception des accords de pêche durable (APD) et des contributions obligatoires à des ORGP.

Le FEAMP est **centré sur les objectifs stratégiques à long terme de la PCP et de la PMI**, notamment sur les objectifs visant à développer une pêche et une aquaculture durables et compétitives, à mettre en place un cadre politique cohérent pour la poursuite du développement de la PMI et à favoriser un développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche. Le FEAMP est structuré autour de quatre piliers:

1) **Une pêche verte et intelligente** (gestion partagée) pour faciliter la transition vers une pêche durable, plus sélective, ne produisant pas de rejets, plus respectueuse des écosystèmes marins et contribuant de ce fait à la gestion durable de ces derniers; et pour accorder une aide ciblée sur l'innovation et la valeur ajoutée afin de rendre le secteur de la pêche économiquement viable et résistant aux chocs extérieurs et à la concurrence de pays tiers.

2) **Une aquaculture verte et intelligente** (gestion partagée) pour mettre en place une aquaculture économiquement viable, compétitive et verte, capable de faire face à la concurrence mondiale et de fournir des produits sains et de haute valeur nutritive aux consommateurs de l'UE.

3) **Une développement territorial durable et solidaire** (gestion partagée) pour enrayer le déclin de nombreuses communautés côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche en conférant une plus grande valeur ajoutée à la pêche et aux activités liées à la pêche et en favorisant la diversification vers d'autres secteurs de l'économie maritime.

4) **Une politique maritime intégrée** (gestion directe centralisée) pour défendre les priorités transversales qui génèrent des économies et de la croissance mais que les États membres ne mettront pas en œuvre eux-mêmes - telles que la connaissance du milieu marin, la planification de l'espace maritime, la gestion intégrée des zones côtières et la surveillance maritime intégrée, la protection du milieu marin, en particulier de sa biodiversité, ainsi que l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique sur les zones côtières.

Outre les quatre piliers, le FEAMP prévoit des mesures d'accompagnement: la collecte de données et les avis scientifiques, le contrôle, la gouvernance, les marchés de la pêche (y compris les régions ultrapériphériques), les paiements volontaires aux ORGP et l'assistance technique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe pour **2014-2020** est fixée, en prix courants, à 7,535 milliards d'EUR, les APD et les contributions obligatoires aux ORGP faisant l'objet d'un financement séparé. **Le budget du FEAMP s'élève, en prix courants, à 6.567 millions d'EUR.**

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

2011/0380(COD) - 20/12/2016 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission est le premier d'une série de rapports annuels destinés aux institutions de l'Union sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement (Fonds ESI). Il résume les rapports annuels de mise en œuvre de 2016 portant sur les 533 programmes présentés par les États membres et les régions pour la période 2014-2015, et synthétise les évaluations disponibles de ces programmes.

L'adoption tardive du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 s'est répercutée sur l'adoption de la législation régissant les Fonds ESI. À la fin 2014, 220 programmes avaient été adoptés. Cependant, la majorité des programmes, à savoir 313, ont été finalisés en 2015, parmi lesquels 181 ne l'ont été qu'au second semestre.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre: sur la base des rapports annuels de mise en œuvre de 2016, qui couvrent les années 2014 et 2015, il apparaît que le volume total des projets sélectionnés en vue de bénéficier du soutien des Fonds était de **58,8 milliards EUR**, soit 9,2% du volume total de l'investissement planifié pour la période 2014-2020. La contribution de l'UE aux projets sélectionnés est estimée à 41,8 milliards EUR.

Les progrès suivants ont été enregistrés :

- selon les données financières les plus récentes communiquées jusqu'à l'automne 2016, **la mise en œuvre s'est fortement accélérée** en termes de volume de sélection de projets. Le volume financier total des projets sélectionnés a plus que doublé en neuf mois, **passant de 58,8 milliards EUR à 128,8 milliards EUR** (soit 20,2% des investissements prévus) ;
- à la fin 2015, les États membres et les régions avaient sélectionné **989.000 projets** allant d'investissements dans de grandes infrastructures à un soutien à des exploitations agricoles et à des **entreprises de pêche**. Au total, **274.000 entreprises** ont bénéficié des opérations sélectionnées. Plus de 10% des groupes d'action locale de la pêche (GALP) sont opérationnels et des stratégies de développement local ont déjà été sélectionnées ;
- la mise en place des **structures et procédures** relatives au programme afin de garantir la solidité et la qualité des investissements tout au long du cycle de vie du programme a été importante pour la réussite du lancement des programmes ;

- au moment de l'adoption des programmes, environ **75% de toutes les conditions préalables** à respecter pour garantir l'efficacité des investissements (conditions ex ante) étaient remplies. Dans ce contexte, la Finlande a par exemple adopté une législation nationale veillant à assurer la disponibilité des capacités administratives pour permettre la mise en œuvre d'un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution exigé par la politique commune de la pêche ;
- enfin, plus des deux tiers des recommandations par pays adoptées en 2014 dans le cadre du **semestre européen** concernaient des investissements au titre des Fonds ESI et ont donc été intégrées aux priorités des programmes des États membres.

Mise en œuvre par thèmes : le rapport donne un aperçu du volume financier et du taux de sélection de projets par objectif thématique à la fin 2015 pour les Fonds ESI. Les principaux constats sont les suivants :

- les investissements dans le domaine de **la compétitivité de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et des PME ont bénéficié d'**un soutien total d'environ 181 milliards EUR. La compétitivité des PME est une priorité des programmes relevant du FEDER, du Feader et du **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche** (FEAMP). Fin 2015, un soutien de 7,5 milliards EUR avait été octroyé à des projets précis (soit 8,9% du total prévu). Près de 80% des projets au titre du FEAMP visent à renforcer les PME et à accroître la compétitivité de la flotte et des entreprises d'aquaculture ;
- fin 2015, plus de 20 milliards EUR étaient déjà octroyés à des projets précis dans les domaines de **l'économie à faible intensité de carbone,** du **changement climatique**, de **l'environnement et des transports** et des **réseaux d'énergie**, soit environ 9% du montant total de l'ensemble des fonds apportant une contribution directe (FEDER, Fonds de cohésion, Feader et FEAMP). La plupart des projets sélectionnés vue d'un soutien du FEAMP visent à protéger ou à restaurer la biodiversité marine en augmentant les contrôles des débarquements et en réduisant le volume des captures non désirées ;
- des projets représentant plus de 11,5 milliards EUR (soit plus de 12% du montant prévu) ont été sélectionnés dans le domaine de **l'emploi, de l'inclusion sociale et de l'éducation**. Au Danemark et en Suède, des projets en faveur de l'employabilité et de la mobilité professionnelle dans les zones côtières ont été sélectionnés au titre du FEAMP.

La Commission juge à présent impératif **d'accélérer la mise en œuvre des nouveaux programmes** dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les données récentes montrent un avancement plus homogène dans la plupart des États membres et des thèmes. L'évolution de ces tendances fera l'objet d'une évaluation plus approfondie dans le cadre du cycle de rapports 2017 qui donnera une image plus exhaustive de la mise en œuvre et permettra un meilleur compte rendu sur un plan qualitatif.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

2011/0380(COD) - 30/01/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du système commun de suivi et d'évaluation destiné au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Ce premier rapport a pour but de **rendre compte de la mise en œuvre du système commun d'évaluation et de suivi (SCSE)** pour les opérations en gestion partagée cofinancées par le FEAMP. Un rapport doit être présenté tous les quatre ans.

Pour rappel, le SCSE a été conçu pour **évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du FEAMP et pour soutenir la prise de décision** à cet égard tant au niveau national qu'au niveau de l'Union. Le SCSE a pour objectifs:

- de démontrer les progrès et les réalisations de la politique commune de la pêche (PCP) et de la politique maritime intégrée (PMI), d'apprécier l'incidence générale du FEAMP et d'évaluer l'efficacité, l'efficience et la pertinence des opérations relevant du FEAMP;
- de contribuer à mieux cibler le soutien à la PCP et à la PMI;
- d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation;
- de fournir des évaluations rigoureuses et étayées des opérations financées par le FEAMP afin de les intégrer dans le processus décisionnel.

Le présent rapport de bilan indique **des avancées** dans le sens de la réalisation des quatre objectifs du SCSE, mais il indique également que **des efforts restent à faire** pour les atteindre pleinement.

Logique d'intervention du FEAMP: celle-ci est **bien adaptée** à la structure du fonds (priorités de l'Union - objectifs spécifiques - mesures), mais l' inclusion tardive du FEAMP dans le règlement portant dispositions communes aux fonds ESI a demandé la communication de rapports supplémentaires concernant les objectifs thématiques communs à tous les Fonds ESI. Cette inclusion a **renforcé la complexité** de la logique d' intervention et a rendu plus difficile l'établissement de rapports pour les États membres.

Par conséquent, la logique d'intervention devrait être **plus simple et davantage axée sur les résultats** et démontrer clairement à quels objectifs contribuent des mesures ou actions données ainsi que la manière dont cette contribution est mesurée.

Indicateurs communs: l'utilisation d'indicateurs communs et du nouveau système de suivi fournit **un ensemble de données solides** qui peut être utilisé à des fins de suivi, mais également de prise de décision.

Malgré une série de lacunes et de problèmes mineurs à différents niveaux qui ont entravé le fonctionnement optimal du système lors des phases initiales, **les problèmes ont été recensés et résolus** en coopération avec les États membres.

Avant le début de l'exercice de programmation, la Commission devrait communiquer aux États membres un **cadre méthodologique** relatif aux définitions des indicateurs et aux méthodes de calcul à utiliser pour fixer les cibles. Les indicateurs communs devraient couvrir tous les investissements et les États membres devraient avoir le choix de recourir à des indicateurs supplémentaires au niveau national.

Données cumulées sur les opérations sélectionnées pour le financement (Infosys): ces données fournissent un «**tableau de bord**» permettant à la Commission et aux États membres d'effectuer un meilleur suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du FEAMP. Il permet également à la Commission de tirer des conclusions au niveau de l'Union, du bassin maritime et des États membres, et s'est déjà révélé **très utile pour appuyer la prise de décision**.

Le rapport note que la mise en place actuelle du SCSE fournit des données utiles pour évaluer sa contribution au développement du secteur de la pêche ainsi qu'aux objectifs de la stratégie Europe 2020. Toutefois, des analyses supplémentaires peuvent être nécessaires concernant l'évaluation de la contribution du FEAMP aux priorités relatives à la PCP ou à la PMI, comme **la mise en œuvre des obligations de débarquement ou la lutte contre les déchets marins**. Il serait utile que le SCSE inclue à l'avenir des indicateurs qui soient plus étroitement liés à ces politiques.

Processus d'apprentissage commun: pour développer davantage le SCSE et garantir sa cohérence, la Commission a mis en place le mécanisme d' assistance technique FAME (suivi et évaluation de la pêche et de l'aquaculture) avec le soutien d'un contractant externe pour les sept années de la période de programmation.

Enfin, **les évaluations n'ont pas encore été finalisées** en raison de retards dans la mise en œuvre du FEAMP. Un document de travail en cours d' élaboration fournira des orientations et des explications aux États membres concernant leurs évaluations, lesquelles devraient débuter en 2018.

Les indicateurs communs et les données Infosys devraient être d'une grande aide pour obtenir des évaluations fiables dans un avenir proche.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

2011/0380(COD) - 22/04/2013 - Document de base législatif complémentaire

La Commission présente une **proposition modifiée** de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Pour rappel, la proposition initiale de la Commission du 2 décembre 2011 concernant le règlement relatif au FEAMP alignait les dispositions régissant le système de gestion et de contrôle du FEAMP sur les modalités proposées pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Lors de l'examen de la proposition, un certain nombre d'États membres ont exprimé des réserves quant au changement de système proposé par la Commission en ce qui concerne la gestion et le contrôle, ainsi que la gestion financière. Les États membres ont en majorité indiqué leur **préférence en faveur d'un alignement du FEAMP sur les modalités de mise en œuvre de la politique de cohésion**. Ils ont également souligné la nécessité de prendre en compte le principe de proportionnalité.

Afin de faciliter les négociations actuellement en cours au Conseil et au Parlement européen, la Commission propose de modifier simultanément les propositions de la Commission concernant le règlement relatif aux dispositions communes pour le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au FEAMP relevant du cadre stratégique commun, et le règlement relatif au FEAMP afin de **permettre l'intégration simple et rationalisée du FEAMP dans un ensemble déjà existant de règles applicables à la politique de cohésion**.

L'objectif est profiter de l'expérience acquise lors des périodes de programmation précédentes et d'assurer une transition en douceur d'une période de programmation à l'autre.

Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- le FEAMP est intégré dans les dispositions pertinentes du règlement portant dispositions communes, qui étaient à l'origine spécifiquement prévues pour la politique de cohésion, par la création, dans ledit règlement, d'une quatrième partie s'appliquant à la politique de cohésion et au FEAMP;
- les dispositions qui correspondent aux modalités de mise en œuvre du Feader ou qui recoupent les articles du règlement portant dispositions communes dans sa forme modifiée sont supprimées du règlement relatif au FEAMP et les références appropriées au règlement portant dispositions communes sont introduites dans le règlement relatif au FEAMP là où c'est nécessaire.

Les considérants et les définitions sont modifiés en fonction des changements apportés aux articles et de la modification de la structure des règlements. La terminologie utilisée dans la nouvelle quatrième partie a été modifiée afin de s'adapter aux spécificités du FEAMP et, dans certains cas, il a été précisé que les règles spécifiques des Fonds appliquées au FEAMP peuvent entraîner des règles complémentaires.

La proposition modifiée n'aura **pas d'incidence budgétaire**.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

2011/0380(COD) - 08/08/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Alain CADEC (PPE, FR) sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée].

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs : le FEAMP devrait avoir pour objectifs de :

- promouvoir **une pêche, une aquaculture et des activités de transformation et de commercialisation qui soient durables** sur le plan écologique, viables sur le plan économique et responsables sur le plan social;
- promouvoir un **développement territorial équilibré et solidaire** des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture ;
- favoriser la **mise en œuvre de la PCP**, y compris sa régionalisation et la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés ;
- favoriser la **création d'emplois** dans le but d'éviter la disparition des communautés de pêcheurs et améliorer les qualifications et des conditions de travail dans le secteur de la pêche.

Le FEAMP devrait tenir compte de la situation spécifique des **régions ultrapériphériques**.

La réalisation des objectifs du FEAMP devrait s'effectuer dans le cadre des priorités suivantes:

- le renforcement de la compétitivité et de la viabilité de la pêche et l'amélioration de **la santé, de l'hygiène et des conditions de sécurité et de travail** ;
- la mise en œuvre de **règles sociales** harmonisées au niveau de l'Union ;
- le développement de la **formation professionnelle**, de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier pour les jeunes pêcheurs et aquaculteurs;
- le développement de la **pêche artisanale et côtière**, en particulier de sa compétitivité et de sa durabilité, y compris par la préservation des navires de pêche traditionnels; chaque État membre devrait annexer à son programme opérationnel un plan d'action pour la pêche artisanale et côtière ;
- l'amélioration de **l'organisation du marché** des produits de l'aquaculture et l'encouragement à l'investissement dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation ;
- la prévention, la réduction au minimum et, dans la mesure du possible, **l'élimination des captures non désirées** et des retombées négatives de la pêche sur le milieu marin, en particulier par une meilleure sélectivité des engins de pêche;
- la garantie d'un **équilibre** entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche existantes;
- la promotion d'une **aquaculture** efficace dans l'utilisation des ressources, y compris au moyen d'une réduction de la dépendance aux aliments pour poissons et à l'huile de poisson ;
- l'évaluation, la réduction et, si possible, l'élimination des incidences des activités aquacoles sur les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce.

Admissibilité des demandes : ne seraient pas admissibles au bénéfice de l'aide du FEAMP, les opérateurs ayant été reconnus coupables d'une infraction grave à la législation nationale ou à la législation de l'Union applicable dans les domaines suivants : les conditions salariales et de travail dans la profession; la responsabilité professionnelle; la traite d'êtres humains ou le trafic de stupéfiants; les temps de travail et de repos des pêcheurs; la législation en matière de santé et de sécurité; les conditions salariales et de travail dans la profession.

Parmi les **opérations non admissibles** devraient figurer : les opérations qui compromettent la durabilité des ressources biologiques et des écosystèmes marins ; les mesures destructrices d'emplois.

Surcapacité de la flotte : alors que la Commission justifie sa proposition de réforme de la politique commune de la pêche (PCP) par l'affirmation d'une surcapacité de la flotte de pêche européenne, les députés attirent l'attention sur le caractère discutable de ce constat en indiquant la surcapacité n'est pas définie par la Commission à ce jour, donc difficile à avérer.

Le rapport appelle les États membres à **respecter les plafonds de capacité de leur flotte** déterminés dans le règlement de base. À ce titre, il suggère de suspendre les paiements et les engagements au titre du FEAMP pour les États qui ne respecteraient pas leurs plafonds de capacité.

Concessions de pêche transférables : les députés sont opposés à l'introduction de concessions de pêche transférables, qui constitue la mesure centrale proposée dans le règlement de base pour limiter la prétendue surcapacité. Selon eux, ce dispositif conduirait à la monétarisation des droits de pêche et mettrait en danger la pêche artisanale et côtière.

Renouvellement de la flotte : afin de renouveler et de moderniser la flotte européenne vieillissante, le FEAMP devrait contribuer à l'investissement dans de nouveaux navires de pêche en contrepartie de la démolition de navires vétustes ou de leur réaffectation à des activités autres que la pêche. Ces investissements devraient garantir un niveau supérieur de sécurité à bord, d'efficacité énergétique et de sélectivité des engins de pêche et ne devraient pas avoir pour conséquence une augmentation de la capacité de pêche.

Collecte et transmission des données : le rapport insiste sur le caractère primordial du financement de la collecte des données, pierre angulaire de la PCP et pré-requis essentiel à la définition d'objectifs précis à atteindre, notamment en ce qui concerne l'atteinte du rendement maximal durable (RMD) et une meilleure gestion de la pêche.

Dans ce contexte, les députés proposent de geler ou de réduire les fonds du FEAMP des États membres qui ne respectent pas leurs obligations en matière de collecte et de transmission de données ou qui ne communiquent pas la capacité de pêche réelle de leur flotte.

Fonds de mutualisation : afin de préserver les revenus des pêcheurs, le FEAMP devrait contribuer à des fonds de mutualisation couvrant les pertes dues à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables, à des accidents environnementaux ou sanitaires ou à des hausses brutales et conjoncturelles du prix du carburant.

Dialogue social : le FEAMP devrait soutenir le dialogue social aux niveaux européen, national, régional et local en impliquant les partenaires sociaux et en renforçant la capacité d'organisation de ces derniers.

Financement : tout financement devrait être sans préjudice des dispositions du règlement établissant le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Politique maritime intégrée : les ressources budgétaires affectées à la politique maritime intégrée ne devraient pas dépasser 6% des ressources budgétaires totales du FEAMP.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

2011/0380(COD) - 30/07/2013 - Document annexé à la procédure

Ce document de travail des services de la Commission énonce les principes et recommandations en vue de l'intégration des préoccupations relatives à l'adaptation au changement climatique dans les programmes opérationnels menés dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2014-2020.

Son objectif principal est de sensibiliser les autorités nationales, les experts ainsi que les parties prenantes sur les impacts que le changement climatique pourrait avoir sur le secteur de la pêche et sur la nécessité d'intégrer ces préoccupations dans les politiques de l'Union européenne. Il se concentre principalement sur le prochain cycle de programmation du FEAMP.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

2011/0380(COD) - 23/10/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée].

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure dans l'attente de l'approbation du Cadre financier pluriannuel.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objectifs : selon le Parlement, le FEAMP devrait avoir pour objectifs de :

- promouvoir une pêche, une aquaculture et des activités de transformation et de commercialisation qui soient **durables sur le plan écologique, viables sur le plan économique et responsables sur le plan social**;
- promouvoir un **développement territorial équilibré et solidaire** des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture ;
- favoriser la **régionalisation de la PCP**, y compris et la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés ;
- favoriser la **création d'emplois** dans le but d'éviter la disparition des communautés de pêcheurs et améliorer les qualifications et des conditions de travail dans le secteur de la pêche.

La réalisation des objectifs du FEAMP devrait s'effectuer dans le cadre des priorités suivantes:

- soutenir les **opérations innovantes** et le développement durable d'un point de vue écologique de l'activité économique, conformément au principe de précaution et à une approche fondée sur les écosystèmes ;
- **aider les jeunes** à intégrer le secteur de la pêche en contribuant au démarrage de nouvelles entreprises et au travers de primes (pouvant aller jusqu'à 100.000 EUR) aux jeunes pêcheurs qui acquièrent pour la première fois la propriété d'un navire ;
- favoriser le développement de la **pêche artisanale et côtière** : chaque État membre devrait annexer à son programme opérationnel un plan d'action pour la pêche artisanale et côtière ;
- soutenir une **gestion de proximité**, durable, de la pêche et le développement des communautés côtières ;
- soutenir l'investissement dans la protection et la sauvegarde du **patrimoine maritime et de l'artisanat traditionnel** correspondant ;
- prévenir, réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les **captures non désirées**, en particulier par une meilleure sélectivité des engins de pêche ;
- soutenir les investissements visant à réduire la contribution du secteur de la pêche aux **émissions de gaz à effet de serre** ;
- encourager l'utilisation **d'engins et d'équipements plus sélectifs** et contribuer au développement de navires moins énergivores ;
- soutenir la mise en place, la gestion, le suivi et le contrôle d'un **réseau cohérent de zones de reconstitution des stocks de poissons.**

La poursuite de ces objectifs ne devrait pas entraîner d'augmentation de la capacité de pêche.

En outre, le FEAMP devrait tenir compte de la situation spécifique des **régions ultrapériphériques**.

Admissibilité des demandes : ne seraient pas admissibles au bénéfice de l'aide du FEAMP, les opérateurs ayant été reconnus coupables d'une infraction grave à la législation nationale ou à la législation de l'Union applicable dans les domaines suivants : i) les conditions salariales et de travail dans la profession; ii) la responsabilité professionnelle; iii) la traite d'êtres humains ou le trafic de stupéfiants; iv) les temps de travail et de repos des pêcheurs; v) la législation en matière de santé et de sécurité; vi) les conditions salariales et de travail dans la profession.

Parmi les opérations non admissibles devraient figurer : les opérations qui compromettent la durabilité des ressources biologiques et des écosystèmes marins ; les mesures destructrices d'emplois.

Surcapacité de la flotte : alors que la Commission justifie sa proposition de réforme de la politique commune de la pêche (PCP) par l'affirmation d'une surcapacité de la flotte de pêche européenne, les députés ont attiré l'attention sur le caractère discutable de ce constat en indiquant la surcapacité n'est pas définie par la Commission à ce jour, donc difficile à avérer.

Le Parlement a appelé les États membres à respecter les plafonds de capacité de leur flotte déterminés dans le règlement de base. À ce titre, il a suggéré de suspendre les paiements et les engagements au titre du FEAMP pour les États qui ne respecteraient pas leurs plafonds de capacité, à la lumière d'un examen réalisé trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Concessions de pêche transférables : les députés sont opposés à l'introduction de concessions de pêche transférables, qui constitue la mesure centrale proposée dans le règlement de base pour limiter la prétendue surcapacité. Selon eux, ce dispositif conduirait à la monétarisation des droits de pêche et mettrait en danger la pêche artisanale et côtière.

Collecte et transmission des données : le Parlement a insisté sur le caractère primordial du financement de la collecte des données, pierre angulaire de la PCP et pré-requis essentiel à la définition d'objectifs précis à atteindre, notamment en ce qui concerne l'atteinte du rendement maximal durable (RMD) et une meilleure gestion de la pêche.

Dans ce contexte, les députés ont proposé de **geler ou de réduire les fonds du FEAMP** des États membres qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière de collecte et de transmission de données ou qui ne communiqueraient pas la capacité de pêche réelle de leur flotte.

Fonds de mutualisation : afin de préserver les revenus des pêcheurs, le FEAMP devrait contribuer à des fonds de mutualisation couvrant les pertes dues à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables, à des accidents environnementaux ou sanitaires ou à des hausses brutales et conjoncturelles du prix du carburant.

Dialogue social : le FEAMP devrait soutenir le dialogue social aux niveaux européen, national, régional et local en impliquant les partenaires sociaux et en renforçant la capacité d'organisation de ces derniers.

Financement : tout financement devrait être sans préjudice des dispositions du règlement établissant le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

- Un maximum de **71,86%** des ressources serait affecté au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche ;
- Un minimum de **12,5%** des ressources serait affecté aux mesures de contrôle et d'exécution ;
- Un minimum de **12,97%** des ressources serait affecté aux mesures relatives à la collecte des données.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

2011/0380(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement relatif au FEAMP fait partie du paquet sur la réforme de la politique commune de la pêche (PCP), tout comme le règlement relatif aux dispositions de base de la PCP et le règlement relatif aux marchés. Il définit des **mesures financières** de l'Union pour la mise en œuvre de la PCP.

Le FEAMP contribue à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la mise en œuvre de la PCP. Il est **centré sur les priorités de l'Union** en matière de développement durable de la pêche et de l'aquaculture et contribue à la réalisation des objectifs suivants:

1) Promouvoir une pêche et une aquaculture compétitives, durables sur les plans environnemental et économique et socialement responsables : par exemple :

- limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin, y compris la prévention et la limitation des captures non désirées;

- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques ;
- garantie d'un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche existantes;
- renforcement de la compétitivité des entreprises de pêche, y compris des navires pratiquant la petite pêche côtière, et renforcement de la viabilité des entreprises aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de sécurité et de travail;
- soutien au renforcement du développement technologique, y compris l'augmentation de l'efficacité énergétique ;
- promotion d'une aquaculture offrant un niveau élevé de protection environnementale, de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que de la santé publique et de la sécurité.
- développement de la formation professionnelle.

2) Favoriser la mise en œuvre de la PCP : i) amélioration des connaissances scientifiques et de leur diffusion ; ii) amélioration de la collecte et de la gestion des données; iii) fourniture d'un soutien à la surveillance, au contrôle et à l'exécution.

3) Améliorer l'emploi et la cohésion territoriale : i) promotion de la croissance économique, de l'inclusion sociale et de la création d'emplois ; ii) soutien à l'emploi et à la mobilité des travailleurs des communautés côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche et de l'aquaculture, y compris la diversification des activités à l'intérieur du secteur de la pêche.

4) Encourager la commercialisation et la transformation par l'amélioration de l'organisation du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture et l' encouragement à effectuer des investissements dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation.

5) Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée (PMI) de l'Union de manière à compléter la politique de cohésion et la PCP.

Budget et Financement : le règlement établit une distinction entre les catégories de mesures financées conformément au principe de la **gestion partagée** entre l'Union et les États membres et les mesures financées par le conformément au principe de la **gestion directe**.

Les ressources disponibles pour les engagements par le FEAMP de 2014 à 2020 dans le cadre de la gestion partagée, exprimées en prix courants, s' élèvent à **5.749.331.600 EUR**, répartis comme suit :

- développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche, mesures liées à la commercialisation et à la transformation, et à l'assistance technique à l'initiative des États membres : 4.340.800.000 EUR ;
- mesures de contrôle et d'exécution : 580.000.000 EUR ;
- mesures relatives à la collecte de données : 520.000.000 EUR ;
- compensation en faveur des régions ultrapériphériques : 192.500.000 EUR ;
- aide au stockage : 44.976.000 EUR ;
- mesures relatives à la politique maritime intégrée (PMI) : 71.055.600 EUR.

Les ressources pour la période allant de 2014 à 2020, concernant les mesures relevant de la gestion directe s'élèvent à **647.275.400 EUR** en prix courants.

Les mesures financées en gestion partagée visent, entre autres :

- **l'aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs âgés de moins de 40 ans**: le soutien individuel à l'installation peut aller jusqu'à 75.000 EUR s'ils achètent pour la première fois un navire de pêche artisanale ou côtière mesurant moins de 24 mètres et ayant entre 5 et 30 ans d'âge et s'ils disposent d'une expérience professionnelle de 5 ans dans le secteur ;
- des mesures en vue de **l'arrêt temporaire ou définitif** des activités de pêche, sous certaines conditions ;
- la contribution à des **fonds de mutualisation** qui versent des compensations financières aux pêcheurs en cas de pertes économiques découlant de phénomènes climatiques défavorables, d'incidents environnementaux et de coûts du sauvetage de pêcheurs ou de navires de pêche en cas d'accident en mer au cours de leurs activités de pêche ;
- l'aide aux **systèmes de répartition des possibilités de pêche** ;
- le soutien aux investissements en matière d'équipements qui améliorent la **sélectivité des engins de pêche** ;
- le soutien à la collecte par les pêcheurs des déchets de la mer, ainsi que la contribution à une meilleure gestion ou **conservation des ressources biologiques** de la mer;
- le soutien aux investissements en matière d'équipements ou à bord visant à **réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre**, ainsi qu' une aide en faveur du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires sous certaines conditions ;
- le soutien aux investissements destinés à **améliorer la valeur ajoutée** ou la qualité du poisson capturé.

Aquaculture : le règlement précise que les entrepreneurs entrant dans ce secteur devront présenter **un plan d'entreprise** et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50.000 EUR, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations.

L'aide n'est octroyée que si **un rapport de commercialisation indépendant** démontre clairement qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit. Le FEAMP ne doit pas fournir d'incitation à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.

Enfin, la Commission peut **réduire ou supprimer la contribution financière accordée, ou suspendre les paiements** si elle estime que les fonds de l'Union n'ont pas été correctement utilisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.05.2014. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter et de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission **jusqu'au 31 décembre 2020**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 2014-2020

2011/0380(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 473 voix pour, 52 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance plénière du 23 octobre 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectifs : le Parlement et le Conseil ont précisé que le FEAMP devrait avoir pour objectifs de : a) promouvoir **une pêche et une aquaculture compétitives, durables sur les plans environnemental et économique et socialement responsables** ; b) favoriser la mise en œuvre de la PCP; c) promouvoir un développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture. La poursuite de ces objectifs ne devrait pas entraîner d'augmentation de la capacité de pêche.

La réalisation des objectifs du FEAMP devrait notamment s'effectuer dans le cadre des priorités suivantes:

- la **limitation de l'incidence** de la pêche sur le milieu marin, y compris éviter et réduire dans toute la mesure du possible les captures non désirées;
- la protection et la restauration de la **biodiversité** et des écosystèmes aquatiques;
- la garantie d'un **équilibre** entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche existantes;
- le renforcement de la **compétitivité** et de la viabilité des entreprises de pêche, y compris des navires pratiquant la petite pêche côtière, et l'amélioration des **conditions de sécurité et de travail**;
- la fourniture d'un soutien au renforcement du **développement technologique**, de l'innovation, y compris l'augmentation de l'efficacité énergétique, et du transfert des connaissances;
- le développement de la **formation professionnelle**, de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie;
- **l'amélioration des connaissances scientifiques** et de leur diffusion ainsi que l'amélioration de la collecte et de la gestion des données;
- une amélioration de **l'emploi** et de la cohésion territoriale;
- l'encouragement à effectuer des investissements dans les secteurs de la **transformation et de la commercialisation**.

Budget : les ressources disponibles pour les engagements par le FEAMP de 2014 à 2020 dans le cadre de la gestion partagée, s'élèveraient à **5.749.331.600 EUR** (en prix courants) répartis comme suit :

- développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche, mesures liées à la commercialisation et à la transformation, et à l'assistance technique à l'initiative des États membres : 4.340.800.000 EUR ;
- mesures de contrôle et d'exécution : 580.000.000 EUR ;
- **mesures relatives à la collecte de données : 520.000.000 EUR** ;
- compensation en faveur des régions ultrapériphériques : 192.500.000 EUR ;
- aide au stockage : 44.976.000 EUR ;
- mesures relatives à la politique maritime intégrée (PMI) : 71.055.600 EUR.

Les ressources pour la période allant de 2014 à 2020, concernant les mesures relevant de la gestion directe s'élèveraient à **647.275.400 EUR** en prix courants.

Soutien aux jeunes pêcheurs : les députés ont veillé à ce que le FEAMP puisse apporter aux jeunes pêcheurs une aide à la création d'entreprise.

Les jeunes pêcheurs de moins de 40 ans se verraient accorder un soutien individuel à l'installation pouvant aller **jusqu'à 75.000 EUR** s'ils achètent un navire de pêche artisanale ou côtière mesurant moins de 24 mètres et ayant entre 5 et 30 ans d'âge et s'ils disposent d'une expérience professionnelle de 5 ans dans le secteur.

Arrêt des activités de pêche : le FEAMP pourrait financer des mesures en vue de l'arrêt **temporaire** des activités de pêche. L'aide serait octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

Le FEAMP ne pourrait financer des mesures en vue de l'arrêt **définitif** des activités de pêche que lorsque cela est réalisé au seul moyen de la démolition de navires de pêche, et pour autant que certaines conditions soient remplies.

Fonds de mutualisation : afin de préserver les revenus des pêcheurs, le FEAMP pourrait contribuer à des fonds de mutualisation qui versent des indemnités financières aux pêcheurs en cas de **pertes économiques** découlant de phénomènes climatiques défavorables, d'incidents environnementaux et de coûts du sauvetage de pêcheurs ou de navires de pêche en cas d'accident en mer au cours de leurs activités de pêche.

Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique : le FEAMP pourrait soutenir les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre. Les investissements dans les engins de pêche seraient également éligibles, à condition que ne soit pas remise en cause la **sélectivité de ces engins**.

Le FEAMP interviendrait également pour **le remplacement et la modernisation des moteurs** de bateaux principaux ou auxiliaires. L'aide ne pourrait être octroyée que:

- pour des navires dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à **12 mètres** (pour autant que le nouveau moteur ait une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel);
- pour des navires dont la longueur hors tout se situe **entre 12 et 18 mètres** (pour autant que la puissance exprimée en kW du nouveau moteur soit inférieure d'au moins 20% à celle du moteur actuel);
- pour des navires dont la longueur hors tout se situe **entre 18 et 24 mètres** (pour autant que la puissance exprimée en kW du nouveau moteur soit inférieure d'au moins 30% à celle du moteur actuel).

Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées : afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le FEAMP pourrait soutenir: a) les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures; b) les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche.

L'aide serait conditionnée à **l'utilisation d'engins sélectifs** destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Aquaculture : les entrepreneurs entrant dans ce secteur devraient présenter **un plan d'entreprise** et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50.000 EUR, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations. L'aide ne serait octroyée que si un rapport de commercialisation indépendant démontre clairement qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit.

Le FEAMP ne devrait pas fournir d'incitation à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.